|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale5 février 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 24-27 avril 2018

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant
l’éclairage et la signalisation lumineuse**

 Proposition de complément 7 à la série originale d’amendements au Règlement no 86

Communication du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à ajouter dans la série originale d’amendements au Règlement no 86 des références aux trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), les dispositifs d’éclairage de la route (DER) et les dispositifs rétroréfléchissants (DRR). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 86 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions. Les parties qui figurent entre crochets signifient que le texte concerné doit être examiné et faire l’objet d’une décision.

 I. Proposition

*Paragraphe 2.20.1*,modifier comme suit :

« 2.20.1 “*Plaque de signalisation arrière pour véhicules lents*”, une plaque triangulaire aux sommets tronqués ayant un dessin caractéristique et recouverte de matériaux ou dispositifs rétroréfléchissants et fluorescents (classe 1), ou de matériaux ou dispositifs rétroréfléchissants seulement (classe 2) (voir, par exemple, le Règlement no 69 **ou [DRR]**) ; ».

*Paragraphe 6.1*,modifier comme suit :

« 6.1 Feux de route (Règlements nos 98, 112 et 113 **ou [DER]**) ».

*Paragraphe 6.2*,modifier comme suit :

« 6.2 Feux de croisement (Règlements nos 98, 112 et 113 **ou [DER]**) ».

*Paragraphe 6.3*,modifier comme suit :

« 6.3 Feux de brouillard avant (Règlement no 19 **ou [DER]**) ».

*Paragraphe 6.4*,modifier comme suit :

« 6.4 Feu(x) de marche arrière (Règlement no 23 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphe 6.5*,modifier comme suit :

« 6.5 Feux indicateurs de direction (Règlement no 6 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphes 6.7 et 6.7.1*, modifier comme suit :

« 6.7 Feux-stop (Règlement no 7 **ou [DSL]**)

6.7.1 Présence : Dispositifs des catégories S1 ou S2 tels qu’ils sont décrits dans le Règlement no 7 **ou [DSL]** : obligatoires sur tous les véhicules.

Dispositifs des catégories S3 ou S4 tels qu’ils sont décrits dans le Règlement no 7 **ou [DSL]** : facultatifs sur tous les véhicules. ».

*Paragraphe 6.8*,modifier comme suit :

« 6.8 Feux de position avant (Règlement no 7 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphe 6.9*,modifier comme suit :

« 6.9 Feux de position arrière (Règlement no 7 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphe 6.10*,modifier comme suit :

« 6.10 Feu(x) de brouillard arrière (Règlement no 38 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphe 6.11*,modifier comme suit :

« 6.11 Feux de stationnement (Règlement no 77 ou 7 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphe 6.12*,modifier comme suit :

« 6.12 Feux de gabarit (Règlement no 7 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphe 6.14*,modifier comme suit :

« 6.14 Catadioptres arrière non triangulaires (Règlement no 3 **ou [DRR]**) ».

*Paragraphe 6.14.2*,modifier comme suit*:*

« 6.14.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.14.5.1). ».

*Paragraphe 6.15*,modifier comme suit :

« 6.15 Catadioptres latéraux non triangulaires (Règlement no 3 **ou [DRR]**) ».

*Paragraphe 6.15.2*,modifier comme suit :

« 6.15.2 Nombre :

Tel que les prescriptions relatives au positionnement en longueur soient respectées. Les caractéristiques de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement no 3 **ou [DRR]**.

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.15.4 ci‑dessous) sont autorisés à condition qu’ils ne nuisent pas à l’efficacité des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires. ».

*Paragraphe 6.16*,modifier comme suit :

« 6.16 Dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière (Règlement no 4 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphe 6.17*,modifier comme suit :

« 6.17 Catadioptres avant non triangulaires (Règlement no 3 **ou [DRR]**) ».

*Paragraphe 6.18*,modifier comme suit :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlement no 91 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphe 6.19*,modifier comme suit :

« 6.19 Feux de circulation diurne (Règlement no 87 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphe 6.20*,modifier comme suit :

« 6.20 Feux d’angle (Règlement no 119 **ou [DER]**) ».

*Paragraphe 6.21*,modifier comme suit :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlement no 104 **ou [DRR]**) ».

*Paragraphe 6.22*, modifier comme suit :

« 6.22 Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents (Règlement no 69 **ou [DRR]**)

6.22.1 Présence : Facultative sur les véhicules dont la vitesse est limitée par construction à 40 km/h. Interdite sur tous les autres véhicules.

6.22.2 Nombre : Conformément à l’annexe 15 du Règlement no 69 **ou à l’annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**.

6.22.3 Schéma d’installation : Conformément à l’annexe 15 du Règlement no 69 **ou à l’annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**.

6.22.4 Emplacement

En largeur : Conformément à l’annexe 15 du Règlement no 69 **ou à l’annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**.

En hauteur : Aucune prescription particulière.

En longueur : Conformément à l’annexe 15 du Règlement no 69 **ou à l’annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**.

6.22.5 Visibilité géométrique : Conformément à l’annexe 15 du Règlement no 69 **ou à l’annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**.

6.22.6 Orientation : Conformément à l’annexe 15 du Règlement no 69 **ou à l’annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**. ».

*Paragraphe 6.24*,modifier comme suit :

« 6.24 Feux de manœuvre (Règlement no 23 **ou [DSL]**) ».

*Paragraphe 6.24.9.2*, modifier comme suit :

« 6.24.9.2 Le respect des prescriptions du paragraphe 6.24.9.1 doit être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d’installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2**.2~~3~~** du Règlement no 23 **ou du paragraphe 5.10.2 du Règlement [DSL]**, comme indiqué dans le document d’homologation de l’annexe 1, au paragraphe 9. ».

*Annexe 6, paragraphe 2*, modifier comme suit :

« 2. Couleurs et prescriptions photométriques minimales

Chaque bandeau doit être conforme aux prescriptions du Règlement no 70, pour la classe 5, ou du Règlement no 104, pour la classe F **ou du Règlement [DRR], pour la classe 5 ou la classe F**. ».

 II. Justification

1. Avec le complément 6 à la série originale d’amendements, des références aux Règlements portants sur des dispositifs sont ajoutées dans le Règlement no 86, par soucis de précision.

2. Les nouveaux Règlements simplifiés portant sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), d’éclairage de la route (DER) et rétroréfléchissants (DRR) élaborés par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse rendent nécessaire l’introduction de nouvelles références dans le Règlement no 86. La présente proposition d’amendement vise à intégrer ces références complémentaires à la série originale d’amendements.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)